COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PROCÈS-VERBAL N°04

REUNION - ORDRE DU JOUR

La Commission d'Appel se réunira le

Lundi 12 février 2024

au siège du District, 101, rue du 8 mai 1945, 07500 GUILHERAND-GRANGES.

A 19 H 15, elle examinera le recours :

AR 2324- 02 FC ROCHEGUDE interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements donnant à son équipe première match perdu par pénalité avec moins 2 points au classement de la poule, pour avoir aligné un joueur suspendu.

Match concerné : Championnat Seniors D3, poule D,
FC ROCHGUDE 1 - OLYMPIQUE CENTRE ARDECHE 2 du 10/12/2023

Sont convoqués :

M. le Président de la Commission des Règlements ou son Représentant.

DU FC ROCHEGUDE
M. Fabien CATALANO, secrétaire du club et signataire de l'appel,
M. Joffrey SARRAIRE, président du club.

DE L'OCA :
Mme Emilie BENICOURT WOJCIECHOW co-présidente du club,
M. Anthony MARTINS co-président du club.

Les convocations ont été établies en conformité avec les prescriptions des Règlements Généraux de la FFF.

En l'état actuel de l'épidémie de coronavirus et de la vigilance qu'elle implique, la réunion se tiendra dans le respect des mesures de protection sanitaire recommandées ou qui viendraient à être décidées.

Les personnes convoquées devront justifier de leur identité (présentation de la licence) et les mineurs être accompagnés d'un de leurs parents**. Leur présence est obligatoire** en application de l'article 112 des Règlements Sportifs du DDA. Toute absence devra être **dûment** justifiée par écrit préalablement à la tenue de la séance et la Commission est en droit d'examiner le bien fondé des excuses avancées.

Chaque partie au litige dispose d'un délai courant jusqu'à la veille de la réunion pour adresser ses observations écrites à la Commission d'Appel.

Conformément à l'article 140 des règlements sportifs du DDAF, le remboursement des frais d'appel entrainés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile, ainsi que les frais inhérents à la procédure seront directement imputés sur le compte du club plaignant si l'appel interjeté ne reçoit pas une suite favorable.

DECISION

Présidence : Pierre FAURIE

Présents: Mme COURTIAL, MM. -GIRON et KERDO.

Excusés : MM. BERTRAND – CROTTE - DAUX - EXBRAYAT.

Auditeur libre n'ayant pris part ni aux débats ni à la délibération : J.Y. COQUELLE.

AR 2324- 01 FC TRICASTIN interjetant appel d'une décision de la Commission des Règlements.

Match concerné : Championnat Seniors D3, poule D,
FC TRICASTIN 1 / FC AUBENAS 1 du 03/12/2023

***Le 29 janvier 2024, l*a Commission ayant pris connaissance de l'appel du RC TRICASTIN pour le dire recevable en la forme,**

après le rappel des faits et de la décision objet du présent recours, ont été entendus

M. Laurent JULIEN, président de la Commission des Règlements.

DU FC TRICASTIN
M. David GALY président du club et auteur de l'appel
Mme Lucie HANSEN, secrétaire adjointe.

En sa séance du 19 décembre 2023 (PV n°11 publié le 20 du même mois), la Commission des Règlements a donné à l'équipe réserve du FC TRICASTIN match perdu par pénalité avec moins un point au classement de la poule, pour manquement aux obligations qui lui incombaient, relatives aux terrains impraticables.

Le 26 décembre le club sanctionné a interjeté appel de cette décision.

Ses Responsables ne contestent pas les manquements qui leur sont reprochés : l'arrêté municipal d'impraticabilité du terrain qui n'était pas affiché aux portes du stade, l'équipe adverse qui s'est déplacée pour n'avoir pas été régulièrement prévenue. Ils reprennent l'argumentaire développé dans leur mèl d'appel du 26 décembre dernier.
Ils exposent ainsi le contexte particulier de la rencontre jouée quelques jours après l'assemblée générale du club qui a vu le renouvellement de toute l'équipe dirigeante. Ils invoquent leur manque de vécu et leur inexpérience en qualité de nouveaux dirigeants ; ils font valoir le projet sportif du club et les objectifs fixés avec la montée de l'équipe fanion au niveau supérieur.
Ils sollicitent la bienveillance de la Commission et demandent une mesure de clémence consistant à reprogrammer le match, sur le terrain de l'adversaire si besoin. Ils s'engagent à assumer l'entière charge financière de la rencontre qui serait reprogrammée.

En droit, la décision de la Commission des Règlements est justifiée par les manquements constatés aux obligations qui s'imposent à toute équipe hôte en cas de terrain impraticable.

L'appel interjeté par le FC TRICASTIN s'analyse en fait en une demande en révision relevant du domaine gracieux.

Cependant les règlements sportifs et les règles qu'ils fixent, sont d'application stricte. Ils s'imposent à tous les acteurs du football tenus à leur rigoureux respect. Le District ne peut y déroger sans y être autorisé par une disposition expresse spécialement conçue à cet effet. Il en va de la régularité et du bon

déroulement du championnat dont le District a la charge et la responsabilité ainsi que de l'équité sportive qui doit l'accompagner.

Toute mesure au bénéfice du FC TRICASTIN qui aurait pour effet de le soustraire, en tout ou partie, à une règle au respect de laquelle tout autre compétiteur est astreint, contreviendrait, en méconnaissance des textes, à ce principe fondamental et introduirait forcément une rupture dans l'égalité de traitement due aux clubs.

Il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à sa demande en ce qu'elle tendrait à obtenir par le moyen d'une mesure gracieuse, la révision de la décision régulièrement prise par la Commission des Règlements.

Par ces motifs la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission des Règlements.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION	LE VICE PRESIDENT
P. FAURIE	J. KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours calendaires à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

<u>Frais d'audition juridique :</u>
FC TRICASTIN: 74,00 euros.

<u>Frais administratifs liés à l'audition :</u>
FC TRICASTIN : 42,30 euros.